

FSMISP

Guide d'instruction des dossiers 2018

Les éléments présentés ci-dessous doivent permettre de préciser les dispositions du décret et d'harmoniser ainsi la manière de conduire les instructions et d'évaluer chaque dossier.

L'étude des dossiers doit être réalisée à deux niveaux :

- L'éligibilité du dossier, les dossiers non recevables étant notés « hors critères » (HC) ;
- L'évaluation de la pertinence et de la qualité journalistique des médias en eux-mêmes menant à l'attribution d'une note (M, B ou TB).

1. Les critères d'éligibilité des dossiers

- **Pour être défini comme un média d'information sociale de proximité (MISP) au sens de l'article 1 du décret, le média :**
 - Peut prendre plusieurs formes : presse papier, presse en ligne, webtélé, webradio, site internet ... ;
 - Doit présenter un **contenu original** et un **traitement journalistique** de l'information en lien avec **une actualité locale** :
Ex : des vidéos de manifestations et d'événements divers qui ne seraient pas commentées ou qui ne présenteraient pas de contenu éditorial significatif ne peuvent être éligibles.
 - Doit s'adresser à des **publics locaux** :
 - La notion de « local » est, ici, intrinsèquement liée à l'ancrage du média dans un territoire géographique déterminé. À l'exception des départements et collectivités d'outre-mer, il a été retenu que le qualificatif « local » devait être attribué à un public infra-régional.
 - Est ainsi considéré comme « local », le public des agglomérations, des quartiers, en particulier ceux prioritaires de la **politique de la ville**, des banlieues, des départements, des communautés de communes, des communes, des « pays » au sens d'un territoire défini par son histoire socio-culturelle, son terroir et ses traditions, ainsi que le public résidant en **zone de revitalisation rurale**.

- Moins que le type et le lieu de diffusion, c'est à travers le contenu et la ligne éditoriale du média qu'est prise en compte sa capacité à s'adresser à un public local.

Cas particulier : une structure éditant plusieurs MISP sur plusieurs territoires différents.

Si un ou plusieurs de ses MISP répondent aux critères d'éligibilité du fonds, la structure peut alors bénéficier d'une subvention. Ne peut être attribuée qu'une seule subvention par structure. Si cette structure édite ses MISP dans des régions relevant de DRAC différentes, elle ne peut et ne doit déposer qu'un unique dossier auprès de la DRAC où se situe son siège social. Il appartiendra au conseiller de la DRAC dans laquelle le dossier a été déposé de prendre contact avec les conseillers des autres territoires concernés pour recueillir leur avis sur les médias touchant les autres régions ;

- Doit **renouveler son contenu régulièrement**. La **périodicité** n'est pas abordée en tant que tel dans le décret. Néanmoins, les MISP doivent présenter un lien avec l'actualité et avoir une fréquence de publication pérenne. Elle est également prise en compte dans l'évaluation des dossiers ;
- Doit exister et déjà avoir produit suffisamment de contenus pour qu'on puisse déterminer sa ligne éditoriale et sa fréquence de parution. Il s'agit d'une subvention d'exploitation soutenant les médias dans leur activité éditoriale et non d'une subvention d'investissement ou d'aide au démarrage.
- **Les structures doivent éditer un ou plusieurs MISP à titre principal, ou à titre accessoire si la structure est reconnue d'utilité publique :**
 - Le critère de l'édition d'un ou plusieurs MISP à titre principal doit éviter que des structures engagées principalement dans des activités d'éducation à l'image et aux médias, ou des activités assimilées, ne considèrent le fonds comme un effet d'aubaine pour monter des projets qui ne seraient qu'un prolongement de leur activité principale, et non un MISP à proprement parler ;
 - En cas d'incertitude, l'analyse de la part que représente le BP du média par rapport au BP de la structure peut aider à trancher la question ;
 - En 2016 et 2017 cependant, certaines structures qui n'étaient pas de MISP à titre principal et qui n'étaient pas reconnues d'utilité publique ont néanmoins été retenues lorsque le média répondait de manière pertinente aux autres critères du décret et présentait une **offre éditoriale de très grande qualité**. Il est convenu que la même tolérance pourra être appliquée en 2018 afin de favoriser la continuité d'une année sur l'autre : ces dossiers seront alors notés B ;

- Les structures déclarant avoir la qualité « reconnue d'utilité publique » doivent impérativement présenter un justificatif pour être éligibles ;
- **Ne sont pas éligibles et sont classés HC :**
 - **Les médias qui ne s'adressent pas à des « publics locaux »**, autrement dit, ceux qui n'ont aucun ancrage manifeste dans un territoire géographique déterminé.
 - Moins que le type et le lieu de diffusion, c'est à travers le contenu éditorial du média qu'est appréciée sa capacité à s'adresser à un public local, en **présentant notamment un lien avec une actualité locale** ;
 - Ne sont pas retenus les médias qui s'adresseraient en priorité à une communauté autrement définie que par le rattachement à un territoire. Sont ainsi classés HC ceux s'adressant à une communauté politique, religieuse, sportive, carcérale, hospitalière, etc.
 - Les médias qui ne présentent pas un **renouvellement régulier et satisfaisant de leur contenu**. Il est attendu que la périodicité soit régulière et permanente ;
 - Les médias qui sont encore à **l'état de projet, ou à un stade trop embryonnaire** de développement. Il s'agit bien d'une subvention d'exploitation soutenant les médias dans leur activité éditoriale et non d'une subvention d'investissement ou d'aide au démarrage ;
 - Les médias ne présentant pas un **apport éditorial significatif, suffisamment convaincant** dans le traitement journalistique de l'information (type agenda culturel) ;
 - **Les médias qui traiteraient de contenus exclusivement culturels**. Il est attendu que le média propose une information sociale, politique, du moins générale de proximité ;
 - Les médias ayant bénéficié l'année précédant la demande d'aide de l'un des dispositifs d'aide suivants :
 - L'aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces (QFRPA) ;
 - Le fonds de soutien au pluralisme de la presse périodique régionale et locale (PPR) ;
 - Le fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) ;
 - Un financement de la contribution à l'audiovisuel public ;
 - Les médias dont la structure a perçu plus de 200 000 € d'aides dites *de minimis* lors des 36 derniers mois.

2. Évaluation des dossiers et attribution de subvention :

Le décret qui instaure le fonds met l'accent sur l'importance de l'ancrage territorial du média, ainsi que sur sa dimension journalistique, sociale, professionnalisante et participative. La notation dépend alors de la capacité du média à répondre aux différents objectifs du décret et de l'intensité avec laquelle il y répond.

Lors de l'évaluation de la conformité du média aux objectifs et critères du décret (cf. art 3), une attention particulière peut être accordée à :

- **L'insertion du MISP dans un territoire**, jugée notamment au travers de sa dimension locale, participative et citoyenne, sa capacité à inclure les habitants, ainsi que de sa contribution au développement et à la valorisation de l'image du territoire ;
- **La dimension professionnelle du MISP**, évaluée notamment à travers la participation ou le recrutement de **journalistes professionnels et ses actions de formation** ;
- **La fiabilité et la crédibilité des éléments financiers présentés** ;
- **L'usage fait de la subvention perçue l'an passé, le cas échéant**. Il est notamment attendu des DRAC/DAC qu'elles assurent le suivi des structures aidées et de l'usage fait de la subvention perçue l'année précédente.

L'une des notes suivantes se voit alors attribuer :

- **TB** : pour les meilleurs dossiers. Ceux qui, en plus de fournir un traitement journalistique de grande qualité, contribuent de manière efficace à l'intensité de l'interaction entre les habitants d'un territoire, et répondent de manière satisfaisante à la plupart des autres objectifs du décret.
- **B** : pour les bons dossiers. Ceux qui répondent de manière satisfaisante à la plupart des objectifs du décret.
- **M** : pour les dossiers éligibles mais qui ne sont pas jugés prioritaires, ceux qui ne répondent pas de manière véritablement satisfaisante aux objectifs principaux du décret. Aucune subvention ne leur est versée.